

Le droit de la famille.

1. Des critères fixés par la loi polonaise pour déterminer des conditions d'exercice de l'autorité parentale, la résidence de l'enfant né en Pologne.

Les dispositions du Code de famille et de tutelle ne prévoit pas des conditions strictes d'exercice de l'autorité parentale, et de critère de choix de l'autorité parentale. Un seul critère mentionne par la loi c'est l'intérêt de l'enfant mineur (l'art. 95 § 3 du Code de famille et de tutelle). D'autres critères ont été apportés par la jurisprudence.

Tout d'abord, selon l'art. 56 du Code de famille et de tutelle, qui dans son § 1 statue sur les conditions de prononciation du divorce (décomposition totale et durable de la vie conjugale), le divorce, bien que ces conditions soient remplies, n'est pas possible à prononcer, si à cause du divorce il serait possible de porter atteinte à l'intérêt des enfants mineurs venant du mariage ou si pour d'autres raison la prononciation du divorce serait contraire aux principes de la vie en société (l'art. 56 § 2). Et il revient au juge d'apprécier, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, si l'intérêts des enfants pourrait être en péril en cas de divorce.

L'article 57 et 58 statuent sur les mentions qui doivent être contenues dans le jugement prononçant le divorce. D'abord (l'art. 57) il s'agit de la question lequel des époux sont coupable de la décomposition de la vie conjugale et ensuite les questions sur lesquelles le juge doit statuer si les époux ont des enfants mineurs ou une demeure commune. La faute de l'un des époux peut aussi (mais pas forcément), à côté de l'intérêt des enfants mineurs communs, être un indicateur pour le juge à qui il devra confier l'autorité parental, s'il décide de prononcer le divorce.

L'art. 57 dispose que le juge statue dans le jugement arrêtant le divorce, si et lequel des époux est coupable de la décomposition de la vie conjugale. Mais à la demande conjointe des époux le juge va s'absenter d'en statuer. Dans ce cas là les conséquences sont telles comme si aucun des époux n'était coupable.

L'art. 58 du Code de famille et de tutelle

§ 1 « Dans le jugement arrêtant le divorce, le juge statue sur la question de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur des deux parents et il statue aussi sur la participation de chacun des parents dans les dépenses relatives au maintien et l'éducation de l'enfant. Le juge peut attribuer l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents en limitant celle-ci de l'autre à des charges et pouvoirs précis à l'égard de la personne d'enfant».

Ainsi, en cas de divorce, la plénitude de l'autorité parentale peut être conférée aux deux parents. Dans ce cas, le juge détermine dans le jugement auprès duquel des époux l'enfant aura son domicile. La règle est que le juge décide que l'enfant va être domicilier auprès la mère, surtout si l'enfant est très petit et a besoin d'une tutelle constante de part de la mère (par ex. allaitement maternel etc.). Le juge a également la possibilité d'accorder la plénitude de l'autorité parentale à l'un des

époux en limitant l'autorité parentale de l'autre à des pouvoirs et devoirs précis, lesquels doivent être précisément indiqués dans le jugement arrêtant le divorce. Il peut par exemple s'agir de la décision relative au changement du lieu de séjour (de domicile), à l'organisation leurs vacances, de leur éducation etc. Une telle décision est prise lorsque les relations entre les époux et d'autres circonstances, notamment l'attitude des parents envers les enfants et leurs relations mutuelles dans ce domaine n'assurent pas les chances d'une exercice amiable par les parents de l'autorité parentale en commun. Ce qui est le plus important dans ce cas de figure, c'est l'intérêt de l'enfant et pas l'intérêt des parents. La règle est suivante : même si le juge a proclamé le divorce, l'enfant a toutefois deux parents et l'autorité parentale appartient aux deux parents, bien que la plénitude de l'exercice de cette autorité a été confiée à l'un des époux.

Le juge en rendant la décision sur l'autorité parentale doit tenir compte de la situation factuelle existante au moment du jugement.

Pour pouvoir conférer la plénitude de l'exercice de l'autorité parentale à l'un des époux, il faut savoir sur quels critères le juge peut s'appuyer en rendant sa décision. Selon la jurisprudence, le juge doit premièrement prendre en compte l'intérêt de l'enfant, mais puisque c'est une notion très vague, on estime que sont aussi pertinent : l'âge de et le sexe de l'enfant, la question lequel des parents donne une meilleure garantie du soin et pour l'épanouissement physique et psychique de l'enfant, lequel des parents élevait l'enfant jusque là, la possibilité des troubles psychiques chez l'enfant dans le cas où on changerait des conditions dans lesquelles il a été jusque là élevé, les qualifications des parents afin d'élever et éduquer l'enfant, les conditions matérielles et d'habitation, avec qui demeurent les époux. La faute de la décomposition de la vie conjugale imputée à l'un des époux ne doit pas être nécessairement un critère décisif, mais il le peut, si l'époux coupable ne donne pas de garanties de l'exercice correct de l'autorité parentale.

La décision sur l'exercice de l'autorité parentale doit être suffisamment motivée.

Selon la jurisprudence dans l'hypothèse où l'époux a qui on a conféré l'exercice de l'autorité parentale veut quitter le pays et aller à l'étranger avec l'enfant mineur (ou aussi dans le cas où l'autorité parentale est attribué au deux parents et le parent auprès duquel l'enfant a son domicile veut quitter le pays et aller à l'étranger avec l'enfant mineur), l'acquiescement de l'autre (de celui dont l'autorité parentale a été limitée à des pouvoirs et devoirs précis ou de celui dont l'autorité parentale n'a pas été limitée mais l'enfant n'a pas son domicile auprès lui/elle) est indispensable et s'il ne donne pas son accord, il faut l'autorisation du juge de tutelle.¹

En outre, concernant la résidence de l'enfant en cas de divorce, sont pertinentes les dispositions du Code civil. L'art. 26 statue dans son § 1 que le domicile de l'enfant qui reste sous l'autorité des deux

¹ Les arrêts de la Cour suprême polonaise du 11 oct. 1963 III CO 23 /63 (OSN 1964, poz. 168) et du 10 nov. 1971 III CZP 69/71 (OSN 1972, poz. 49)

parents est celui des parents ou celui de ce parent à qui on a conféré l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale. Dans le § 2 il est statue que si l'autorité parentale est conféré aux deux parents à un pied d'égalité, mais qui ont un domicile séparé, le domicile de l'enfant se trouve après de celui des parents chez qui l'enfant reste de manière stable. Sinon , le domicile est fixé par le juge de tutelle.

2. **Les critères de choix du parent auprès duquel la résidence doit être fixé en cas de séparation.** Premièrement, le juge peut refuser de prononcer la séparation pour des mêmes raisons pour lesquelles il peut refuser de prononcer le divorce. Deuxièmement les art. 57 et 58 sont applicables aussi à la procédure de séparation, mais leur application est atténuée en raison du caractère de cette procédure. Quant au domicile de l'enfant, les dispositions du Code civil s'appliquent aussi. Mais en résumant il faut dire que la résidence de l'enfant en cas de séparation sera déterminée par la question à qui on va conférer l'autorité parentale.

→ Toutes les dispositions relatives au divorce et à l'autorité parentale sont pleines des notions vagues dont l'interprétation revient au juge.

3. Le devoir de secours en faveur de mari –

L'art. 60 du Code de famille et de tutelle est pertinent en la matière – selon § 1 l'époux divorce, qui n'a pas été jugé entièrement coupable de la décomposition de la vie conjugale et qui se trouve dans le besoin, peut demander à l'autre de lui fournir des moyens nécessaires à la survie dans les limites des besoins justifiés de l'ayant droit de demander et dans les limites des possibilités de gain et matérielles du débiteur. Selon le § 2 si l'un des époux a été jugé entièrement coupable de la décomposition de la vie conjugale et le divorce suscite une aggravation essentielle (majeure) de la situation matérielle de l'époux innocent, le juge, à la demande de l'époux innocent peut statuer que l'époux entièrement coupable aura, dans des limites appropriées, le devoir de contribution afin de satisfaire des besoins justifiées de l'époux innocent, bien qu'il ne se trouve pas dans le besoin.

§ 3 dispose de la durée des obligations de contribution. Le devoir de contribution s'éteint si l'époux au profit duquel un tel devoir a été imposé à l'autre époux s'est remarié. Toutefois, si le devoir de contribution pèse sur l'époux qui n'a pas été jugé entièrement coupable, ledit devoir s'éteint au bout de 5 ans à compter de la prononciation du divorce, à moins que le juge, en vue des circonstances exceptionnelles et a la demande de l'époux innocent, ne proroge le délai de 5 ans.

4. Le devoir de secours en faveur des enfants –

L'art. 58 § 1 du Code de famille et de tutelle dispose que dans le jugement arrêtant le divorce, le juge statue sur la participation de chacun des parents dans les dépenses relatives au maintient et l'éducation de l'enfant. L'obligation de la participation aux dépenses a lieu non seulement dans le cas où le juge accorde la plénitude de l'autorité parentale à l'un des époux en limitant l'autorité parentale

de l'autre à des pouvoirs et devoirs précis, mais aussi dans le cas où l'autorité parentale est conférée aux deux parents. Dans les deux cas l'enfant a son domicile auprès l'un des parents. Dans ce cas le parent chez lequel l'enfant n'est pas domicilié doit payer la pension alimentaire. Normalement, ce parent ne contribue pas au recouvrement de toutes les dépenses et de toutes les besoins de l'enfant mais seulement d'une partie (environ la moitié). Mais par exemple si la mère / le père reste à la maison pour s'occuper des enfants, ça compte aussi comme une contribution au dépenses pour les enfants.